PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KNAUF CEILING SOLUTIONS SAS

67 rue des Salins. BP89
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/BB/ 2026 - 0810A
Code AIOT : 0005900536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement KNAUF CEILING SOLUTIONS SAS implanté 67 RUE DE SALINS 25302 PONTARLIER CEDEX 25300 Pontarlier . L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre des prescriptions liées aux mesures de restrictions en cas de sécheresse.
Le département du Doubs a été placé au niveau crise par arrêté préfectoral du 17 juillet 2026.
Les prescriptions générales applicables en matière de sécheresse sont issues des textes suivants :
- Arrêté cadre départemental du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la

protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF CEILING SOLUTIONS SAS
- 67 RUE DE SALINS 25302 PONTARLIER CEDEX 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine KNAUF CEILING SOLUTIONS de Pontarlier appartenait au groupe Armstrong avant d'être rachetée par KNAUF en 2019. Elle emploie environ 165 personnes sur le site de Pontarlier dont 130 opérateurs. Elle fabrique des dalles de plafonds notamment à base de laine de roche (qu'elle fabrique), et de laine de verre (qu'elle recycle). L'arrêté préfectoral l'autorise à fabriquer annuellement jusqu'à 15 millions de m^2 de dalles isolantes, et à utiliser au maximum 20 l d'eau par m^2 de dalles produites.

Le site est divisé en 3 parties principales :
- un cubilot d'une capacité de 45 000 t pour la fabrication de la pâte (chauffage du laitier + autres composants à 1500°C),
- une chaîne humide,
- une chaîne de finition.

L'usine KNAUF est autorisée par les principaux actes administratifs suivants :
• L'arrêté préfectoral du 4 juin 1974 autorisant la société ALPHACOUSTIC à exploiter une usine de panneaux en fibres végétales ou minérales à Pontarlier ;
• L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 1981, cet arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté du 4 juin 1974 ;
• L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 1988 fixant les conditions d'exploitation liées à l'installation de fabrication de perlite ;
• L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2010 concernant l'action de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) ;
• L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2018 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets en période de sécheresse ;
• L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 18 aout 1981 ;
• Récépissé de changement de dénomination sociale du 29 mars 2021 au profit de KNAUF CEILING SOLUTIONS.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments à établir et à tenir à la disposition de	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'inspection		
2	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2	Sans objet
3	Exemption	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Sans objet
4	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2	Sans objet
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Sans objet
6	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2	Sans objet
7	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant a mis en oeuvre des mesures de réduction de ses consommation d'eau de façon structurelle, en particulier par l'utilisation d'eau recyclée dans son process. Ces mesures ont été complétées par des mesures de bonnes pratiques déclenchées suite au passage au niveau crise du département.
Aucune non-conformité n'a été détectée lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments à établir et à tenir à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; (...) 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou

consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant a présenté les informations prévues par l'article 4 de l'AM du 30 juin 2023.

Les prélèvements d'eau sont faits à 96 % au niveau d'un forage dans les eaux souterraines (nappe de l'Arlier) et à 4 % dans le réseau AEP. Le réseau AEP sert aux besoins sanitaires, et peut exceptionnellement être utilisé en secours en cas de défaillance du prélèvement sur les eaux souterraines.
Les eaux usées sont envoyées vers le réseau d'assainissement du Grand Pontarlier, et rejetées *in fine* dans le Doubs.
L'exploitant dispose des informations journalières, et a présenté les synthèses de ces données.

L'exploitant a calculé et présenté le volume de référence de prélèvement (cf. point de contrôle dédié).

Les prélèvements en eau sont utilisés principalement au niveau de 3 zones de production du site : la zone cubilot servant à la production de laine de roche (7 % des prélèvements), la chaîne humide servant à la production des dalles de plafond brutes (82 % des prélèvements), et la zone de finition des dalles de plafond (11 % des prélèvements).

L'exploitant a présenté les investissements réalisés ces dernières années pour diminuer les prélèvements d'eau. Les principales actions ont concerné les postes suivants :
- modification des installations pour réutiliser une partie des "eaux blanches" après les arrêts de production hebdomadaires.

- utilisation d'eau recyclée à la place d'eau de forage sur 3 hydrocyclones. Pour ce poste, l'économie est estimée à 110 m^3/j (sur les 165 jours / an de fonctionnement de la chaîne humide : soit une économie totale de plus de 18 000 m^3/an).

Le groupe Knauf affiche également un objectif de réduction de 2 % / an des prélèvements en eau. L'exploitation a présenté sa feuille de route sur ce sujet.

L'exploitant a également présenté un exemple de communication à destination du personnel mise en place suite au passage au niveau crise. Des mesures complémentaires ont également été mises en place afin de diminuer les consommations d'eau (limitation des nettoyages, report de test incendie…).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence

Prescription contrôlée :

Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier.
Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.
La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant a calculé le volume de référence selon la méthode définie dans l'AM du 30/06/2023.

Pour la période du T3 2026, le volume de référence est de 552 m^3/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.
Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.
Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un arrêt préfectoral fixant des dispositions quantitatives en volume prélevé en cas de sécheresse.
Toutefois l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période hydrologique critique impose à l'exploitant un prélèvement d'eau maximal de 20 l/m² de dalle produites (article 2). L'exploitant a présenté les prélèvements spécifiques de l'usine : pour l'année 2026, les moyennes mensuelles sont comprises entre 13,4 et 15,3 l/m², donc inférieures au seuil de 20 l/m².

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 présente en son article 3 les conditions d'exemption suivantes :
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

L'examen des prélèvements d'eau entre 2018 en 2025 (dernière année pleine) montre une réduction en volume prélevé de 39,3 %. Sur 2026, la consommation sur le 1er semestre est par ailleurs inférieure de 18 % par rapport à la consommation sur le 1er semestre 2025.
Ainsi, **la condition d'exemption lié à la réduction des prélèvements d'au moins 20 % par rapport à 2018 est remplie**.

- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.
Le principal poste d'utilisation d'eau se situe au niveau de la chaîne humide, et en particulier au niveau de la préparation de la pâte pour la fabrication des dalles de plafond. L'exploitant réutilise les eaux blanches récupérées au niveau des machines de conformation pour la préparation des matières premières pour la fabrication de la pâte. Suite à un investissement, de l'eau recyclée est désormais également utilisée pour le pièges à billes.
L'exploitant ne dispose pas de compteurs d'eau au niveau de cette chaîne de fabrication. Ainsi les quantités d'eau recyclée utilisée sont estimées en fonction de la quantité de pâte fabriquée et de la concentration en matière sèche de la pâte, ainsi que par des mesures ponctuelles.

Selon les calculs et hypothèses de l'exploitant, environ 5445 m³/j d'eau recyclée pour la préparation de la pâte et 100/110 m³/j pour le piège à billes sont utilisées pour un prélèvement type dans le milieu de 650 m³/j (les prélèvements moyens sont inférieurs à cette valeur), soit un taux de recyclage d'environ 90 %.
Ainsi **l'exploitant remplit la condition d'exemption concernant le pourcentage d'eau recyclée utilisée**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
(...)
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'exploitant remplit les conditions d'exemption figurant à l'article 3 de l'AM du 30/06/2023. Le niveau de réduction de l'AM de 25 % n'est donc pas applicable à l'exploitant.

Le niveau de réduction applicable de l'AP cadre du 12 juin 2023 est de 20 % en cas de crise. L'exploitant a calculé la réduction de prélèvement, en moyenne journalière, entre le 3e trimestre 2026 (au jour de l'inspection) et le 3e trimestre 2025. La réduction de prélèvement entre ces 2 périodes est de 25 %.

Il est à noter que le site est arrêt annuel de production du 30 juillet au 18 août, ce qui réduira les prélèvements sur cette période.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m^3 par an :
- registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m^3/j mis à disposition des services de contrôle.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compteur eau sur le réseau AEP, et d'un compteur d'eau sur son forage d'eau souterraine. Les compteurs sont télé-relevés vers un outil de supervision. L'exploitant a présenté son outil. Il permet de disposer d'un registre quotidien des prélèvements. L'exploitant réalise notamment un point quotidien avec les équipes de production sur les prélèvements d'eau. Les données de la semaine du 20 au 26 juillet 2026 ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant remplit les conditions d'exemption figurant à l'article 3 de l'AM du 30 juin 2023. La transmission hebdomadaire des prélèvements n'est donc pas requise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État (annexe 5).
Constats : L'exploitant n'a pas demandé de dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de restriction des usages.
Type de suites proposées : Sans suite